communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 017_241700699-20261005-ADM2026_13-AR

Arrêté n° ADM2026_13

ARRÊTÉ PORTANT

Renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés de plein droit à la Présidente en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, sur l'ensemble du territoire communautaire

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président d'un EPCI à fiscalité propre dans le cadre des compétences assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, voirie, plan local d'urbanisme et règlement local de la publicité, et habitat, automatique suite à l'élection d'un nouveau Président ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 184-1 et L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Vu la délibération n°DEL2026_40A du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 portant élection de la Présidente ;

Vu l'arrêté du maire n° 2026/385 du 30 septembre 2026 de la commune de Marennes-Hiers-Brouage portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM), reçu le 30 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté du maire n° 151/2026 du 28 septembre 2026 de la commune de Bourcefranc-Le Chapus portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la CCBM, reçu le 28 septembre 2026 ;

Vu le courrier du maire de la commune de Saint-Just-Luzac en date du 25 septembre 2026 notifiant son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la CCBM, reçu le 25 septembre 2026 ;

Considérant que la CCBM exerce les compétences assainissement ; collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; et politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant qu'en application du A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les pouvoirs de police spéciale correspondant à ces compétences sont transférés de plein droit à la Présidente, à l'issue du délai de six mois suivant son élection soit le 7 octobre 2026, sauf opposition des maires des communes membres ;

Considérant que les maires de trois des six communes membres, Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc-Le Chapus et Saint-Just-Luzac, ont notifié à la Présidente leur opposition à ce transfert dans le délai prévu au III du même article ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 5211-9-2, la Présidente peut renoncer au transfert dans chacun des domaines concernés dès lors qu'un ou plusieurs maires ont notifié leur opposition ; que, s'agissant de l'habitat, cette renonciation est subordonnée à l'opposition d'au moins la moitié des maires des communes membres ou de maires représentant au moins la moitié de la population de la Communauté de Communes ; que cette condition est remplie, trois maires sur six s'étant opposés au transfert ;

Considérant que la CCBM n'exerçant pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité, le transfert des pouvoirs de police spéciale de la publicité n'est pas concerné ;

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Arrêté n° ADM2026_13

ARRÊTE

Article 1 – La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes renonce, sur l'ensemble du territoire communautaire, à ce que lui soient transférés de plein droit les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres dans les domaines suivants :

- l'assainissement ;
- la collecte des déchets ménagers ;
- la réalisation des aires d'accueil et des terrains de passage des gens du voyage ;
- la voirie d'intérêt communautaire ;
- l'habitat.

Article 2 – En conséquence, les maires des communes membres conservent, dans les domaines mentionnés à l'article 1, l'ensemble de leurs pouvoirs de police spéciale.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à chacun des maires des communes membres, au plus tard le 7 novembre 2026.

Article 4 – Madame la Présidente, Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Département de la Charente-Maritime, publiée et notifiée à chacune des communes membres.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 05 OCT. 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES